



POLICE JUDICIAIRE FEDERALE EN MILIEU MILITAIRE

Présentation DJMM
Par CPJ BRYERE Philippe



Plan de la présentation

- Introduction
 - Bref historique
 - Fondement juridique
 - Missions DJMM en Belgique et à l'étranger
 - Enquêtes judiciaires
 - Organisation et fonctionnement
- 

Introduction



Introduction (1)

DJMM

=

service de la police fédérale intégré dans la
direction générale de la police judiciaire

Parquet fédéral ou parquet
d'arrondissement judiciaire

=

Ministère public



Introduction (2)

- DJMM ne fait pas partie du Parquet, **mais** travaille sous la direction et l'autorité ainsi qu'au profit du Procureur fédéral, d'un magistrat d'un parquet d'arrondissement ou d'un juge d'instruction.

DEUX INSTITUTIONS DISTINCTES

Bref historique

DJMM



Historique (1)

- 06-11-1951 : création des détachements judiciaires au sein de la Gendarmerie
 - Missions apparentées à celles des PJP
 - But = faciliter le cours de la justice militaire
 - Un détachement judiciaire par Auditorat militaire
- 01-01-1992 : démilitarisation de la Gendarmerie
 - Maintien des détachements judiciaires
 - Missions inchangées
- 10-04-2003 : Suppression des juridictions militaires en temps de paix
 - Date d'entrée en vigueur le 01-01-2004

Historique (2)

- 01-09-2003 : Suppression du DJMM FBA
 - Réaffectation du personnel au DJMM Bruxelles
- 19-09-2003 : Réunion Collège Procureurs Généraux
 - Maintien du DJMM et préservation de l'expertise acquise par les membres de la DJMM
 - Mise à disposition de cette expertise des parquets ordinaires
 - Effectuer des enquêtes à l'étranger sous la direction du Procureur fédéral
 - Voir également Col 17/2003 et 01/2004 (missions de DJMM)

Fondement juridique



Fondement juridique (1)

– Fondement juridique

- Cadre légal international
- Cadre légal belge

– Missions DJMM

- Col 17/2003 (directives du collège des Procureurs Généraux = missions de DJMM)
- Missions complémentaires propres ou en appui

Fondement juridique (2)

- Cadre légal international
 - Compétence de la Belgique à l'étranger :
 - Repose sur le principe du Droit des Gens dit de la « loi du Drapeau » et selon lequel une armée emporte avec elle son ordre juridique.
 - Les accords, conventions, traités signés préalablement reprennent toujours un volet juridique.

Fondement juridique (3)

- Cadre légal belge pour l'étranger

Compétence des juridictions belges :

- Art 10bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle :

« *Toute personne soumise aux lois militaires qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, **pourra** être poursuivie en Belgique. »*

« *Il en est de même des personnes qui sont attachées à quelque titre que ce soit, à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger ou de celles qui sont autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie. »*

- Compétence entre Etats
 - Compétence **concurrente** :
 - Donc pas une compétence exclusive entre l'Etat sur le territoire duquel les faits ont été commis et la Belgique (mécanismes de priorité de juridiction), il faut se référer notamment :
 - SOFA OTAN (plus particulièrement son Art VII)
 - Accords PFP (accords complémentaires)
 - Autres accords internationaux... (traités, MoU, accords bilatéraux et multilatéraux...)

Fondement juridique (5)

- Cadre légal belge
 - Code pénal (ordinaire = CP)
 - Code pénal militaire (CPM)
 - Lois spéciales...(exemple : Loi sur les stupéfiants)
 - Code d’instruction criminelle (CIC)
 - Loi 05-08-1992 sur la fonction de police (LFP)
 - Loi dite “SALDUZ” = assistance d’un avocat lors des auditions.
 - .../...

Missions DJMM En Belgique et à l'étranger

—

Col 17/2003

(Circulaire des Procureurs Généraux)

Missions (1)

- En Belgique et à l'étranger :
 - Exercice de la police judiciaire, et plus particulièrement des missions judiciaires spécialisées en milieu militaire.
 - Fonction conseil/prévention sur des éléments pouvant avoir une influence sur la sécurité militaire :
 - Réseaux sociaux (sur deux aspects : sécurité militaire et infractions pénales).
 - Gestion des colis au départ de Belgique ou de l'étranger,
 - Informations sur les dangers en mission préalablement au déploiement ou lors de formations internes (armes, stupéfiants/hormones, mœurs, CITES,.....)

Missions (2)

Dans le cadre de ses missions DJMM doit tenir compte de ses obligations légales et des objectifs des TROIS partenaires :

- La police fédérale en sa qualité d'employeur (SPF Intérieur).
- Le parquet (représenté par un magistrat) en sa qualité de directeur d'enquête (SPF Justice).
- La Défense en fonction de ses demandes/attentes spécifiques (Ministère de la Défense).

Missions (3)

- A l'étranger :
 - Police judiciaire : Rechercher et constater les crimes/délits, mener des enquêtes relatives à tous les faits commis par des militaires (ou assimilés) qui y sont en service = **mission prioritaire**
 - Fonction « conseil au commandement militaire »
→ si nécessaire, concertation avec LEGAD, CDCA, mais aussi avec Procureur fédéral et directeur DJMM
 - Liaison avec les autorités locales (magistratures, polices...)

Missions (4)

- A l'étranger (suite) :
 - Police administrative : « La présence de DJMM sur le terrain joue également un rôle de prévention qu'on ne saurait négliger. » (Col 01/2004) = **mission subsidiaire**
 - En concertation avec les autorités militaires belges et les autorités locales :
 - Session d'information au cadre et/ou au personnel;
 - Surveillance bars et cantines;
 - Présence lors de sorties/activités extérieures;
 - Prévention des vols et des accidents;
 - Contrôles routiers préventifs...

Missions (5)

- En Belgique :

- Infractions visées au code pénal militaire (CPM)

- Trahison, espionnage, infractions qui portent atteinte aux devoirs militaires, insubordination et révolte, violences et outrages, détournements, vols et vente d'effets militaires.
 - Sauf recherche et interpellation systématique des déserteurs qui restent des missions de la police locale.
 - » !!!  Mod A  → DJMM Bruxelles

Missions (6)

- En Belgique (suite) :
 - Crimes et délits graves ou complexes prévus par le code pénal ordinaire ou des lois particulières commis en milieu militaire ou à l'occasion du service, il peut s'agir notamment :
 - Accidents lors de manœuvres ou d'exercices (accidents de tirs,).
 - Décès suspects ou morts violentes.
 - Faits de mœurs ou d'harcèlement en milieu militaire.
 - Faux et usage de faux.
 - Perception indues d'indemnités.
 -

Missions (7)

- En Belgique (suite) :
 - Certaines enquêtes particulières au profit du parquet fédéral :
 - Accident d'aviation
 - Accident de parachutage
 - Accident de navigation

Accident d'aéronef (2008)



AGUSTA
A109

Missions (8)

- Point de contact via le site “mil.be” pour les plaintes dans le cadre des vols à basse altitude.
- Lutte contre la piraterie maritime → Appui et assistance éventuelle après intervention de la marine.
- Appui ponctuel au DVI-Team.

Missions à l'étranger DJMM

ENGAGEMENT DE DJMM



ENGAGEMENT DJMM

OPS	TRG	CRI
Présence permanente possible (actuellement plus d'actualité)	Généralement présence permanente (déterminée avec les partenaires : Parquet Fédéral et Défense)	Pour exécution d'une Commission Rogatoire Internationale (CRI)
Présence périodique (déterminée avec les partenaires : Parquet fédéral et Défense)	Si pas d'équipe et nécessité = Engagement de la permanence DJMM à la demande des autorités militaires et/ou du parquet fédéral	Dans le cadre d'une enquête qui nécessite l'exécution de devoirs vers des biens et/ ou personnes du pays hôte (pays des faits).
Engagement de la permanence DJMM à la demande des autorités militaires ou du parquet fédéral.		Sur décision des autorités judiciaires belges et accord des autorités locales.

Enquêtes judiciaires

(Début d'une enquête)



Enquêtes judiciaires (1)

- Un même fait peut cumuler :
 - une infraction pénale
 - une faute disciplinaire
 - un dommage à autrui (responsabilité civile)
- Trois actions distinctes possibles :
 - Action publique : défense des intérêts de la société par le ministère public → application des peines
 - Action disciplinaire : défense des intérêts de La Défense par l'autorité disciplinaire → garantir le maintien de la discipline
 - Action civile : défense des intérêts privés par la personne lésée → réparation du dommage subi

Enquêtes judiciaires (2)

- L'enquête judiciaire peut découler :
 - De la commission d'un fait pénalement répréhensible (intervention en flagrant délit ou d'office).
 - D'une plainte.
 - D'une dénonciation d'un crime ou d'un délit.
 - D'une information (anonyme) avec des indices sérieux qu'un crime ou délit a été commis ou se prépare.
 - D'une demande d'enquête formulée par un magistrat (au stade de l'information ou au stade de l'instruction).
 - D'un dossier administratif ou disciplinaire.
- Il ne faut donc pas nécessairement une plainte pour agir (par exemple : les coups et blessures volontaires se poursuivent d'office).

Enquêtes judiciaires (3)

RAPPEL GENERAL

- Obligation de dénonciation des crimes et délits par les autorités militaires - Fondement (Art 29 CIC)
 - *« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur du Roi près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourra être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

Enquêtes judiciaires (4)

- Dénonciation des crimes et délits par les autorités militaires
 - A l'étranger (Code judiciaire – Article 144quinquies)

Si une équipe DJMM est présente

Le plus souvent de manière directe à DJMM, qui en informera le Procureur fédéral

Rien n'empêche un contact direct avec le Procureur fédéral, que l'équipe de la DJMM ait déjà été ou non informée des faits.

En l'absence d'une équipe DJMM

Au Parquet fédéral, via le COps, par les commandants des unités militaires

A la DJMM (à la demande expresse du Procureur fédéral ou si ce dernier ne peut être joint)

Enquêtes judiciaires (5)

- Dénonciation des crimes et délits par les autorités militaires
 - En Belgique (directives locales)
 - Pendant les heures de service, au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu des faits.
 - En dehors des heures de service, à la zone de police territorialement compétente.
 - A la DJMM (à la demande expresse du magistrat)

Enquêtes judiciaires (6)

Information judiciaire	Instruction judiciaire
<i>L'information est conduite sous la direction et l'autorité du PR compétent.</i>	<i>L'instruction est conduite sous la direction et l'autorité du Juge d'instruction, elle est menée à charge et à décharge.</i>
<i>L'information est l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les preuves utiles à l'exercice de l'action publique.</i>	<i>L'instruction est l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre au juridiction de statuer en connaissance de cause.</i>
<i>Sauf les exceptions prévues par loi, l'information est secrète.</i>	<i>Idem</i>

Enquêtes judiciaires (7)

Information judiciaire	Instruction judiciaire
<p><i>Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.</i></p>	<p><i>Idem</i></p>
<p><i>Les principes généraux selon lesquels les services de police peuvent agir de manière autonome sont établis par la loi et selon les modalités particulières fixées par des directives prises conformément aux articles 143bis et 143ter du Code judiciaire.</i></p>	<p><i>Le service de police se conforme aux instructions verbales ou écrites du Juge d'instruction saisi pour la cause.</i></p>

Enquêtes judiciaires (8)

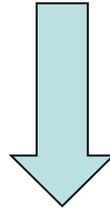
Enquêtes judiciaires

Quelques spécificités



Enquêtes judiciaires (9)

- Enquêtes
 - Versus respect de la législation de 1998 (Loi 11/12/1998) relative à la classification, aux habilitations, attestations et avis de sécurité
 - Versus respect des directives du règlement IF5 (sécurité).



- Mis à part le secret lié à l'enquête (secret de l'information ou secret de l'instruction), les membres du personnel de DJMM disposent d'une habilitation de sécurité du niveau TRES SECRET (OTAN/EU/BE).

Enquêtes judiciaires (10)

- Pour les besoins d'une enquête, ils peuvent donc accéder aux trois degrés de classification (TRES SECRET, SECRET et CONFIDENTIEL).
- C'est à l'enquêteur de la DJMM de poser les actes d'enquête nécessaires en respect de la législation et en fonction des informations recueillies.
 - En fonction des besoins de l'enquête, il pourrait notamment solliciter la déclassification par l'auteur de la classification ou son supérieur hiérarchique.

Enquêtes judiciaires (11)

SAISIE(S) dans le cadre d'une enquête

- D'initiative ou sur décision du magistrat (Procureur ou juge d'instruction), il peut être décidé de procéder à la saisie d'objets/documents protégés par une forme de secret/confidentialité.
- Cette saisie peut toujours être effectuée mais doit généralement respecter une procédure particulière/spécifique.
 - Exemples : Documents classifiés, Documents couverts par le secret médical,.....

Enquêtes judiciaires (12)

- Action publique et action disciplinaire
 - Art 417 du Code judiciaire
 - « *L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et de l'action civile.* »
 - Art 601 du Reg de discipline (DGHR-REG-CARDI-001)
 - « *... l'action pénale suspend l'action disciplinaire si les faits en cause constituent à la fois une infraction pénale et une transgression disciplinaire. Dans l'intervalle aucune mesure disciplinaire ne peut être prise.* »

Enquêtes judiciaires (13)

- Action publique et action disciplinaire (suite)
 - Concertation nécessaire dès le premier avis au Procureur fédéral.
 - Pour éviter des discussions ultérieures, il convient de s'entretenir sur certains aspects des procédures judiciaires, statutaires, disciplinaires et demander des directives précises quant aux mesures à prendre de manière à ne pas interférer sur l'enquête judiciaire.

Attention :

Des mesures statutaires peuvent être envisagées

EXPERIENCE DE DJMM

SUR

LE TERRAIN



- Les équipes DJMM sont parfois confrontées à des problèmes en matière de TEH, stupéfiants, armes, trafics divers,.....
 - En fonction des faits et de l'éventuelle implication d'un membre du détachement belge, l'équipe peut être amenée à intervenir en rédigeant PV, en prenant contact avec le parquet fédéral, en prenant les initiatives urgentes qui s'imposent.....

- Si l'information est plus générale ou pertinente pour d'autres services policiers belges, les membres de l'équipe DJMM peuvent communiquer directement avec ces services.

- Plus spécifiquement en matière de TEH :
 - Lors des missions, les membres DJMM ont déjà été amenés à gérer des informations en matière de TEH (Balkans) ou à prêter une attention particulière sur la prostitution organisée aux abords de campements de nos troupes (Afrique).

Actuellement les réseaux sociaux retiennent fortement l'attention des enquêteurs de DJMM.

Organisation et fonctionnement

Autres aspects de la collaboration avec la Défense

Expertise du personnel DJMM (1)

Afin de conserver ou acquérir de l'expertise, le personnel DJMM veille à :

- Suivre des formations et participer à des exercices avec ASD (Sv enquête accident d'aviation).
- Tenir à jour ses canevas de descente sur crash aviation, accident de navigation, accident de parachutage.
- Disposer d'un maximum de contacts dans un maximum d'unités (SGRS, MP, DGJM, Chefs de corps, Officiers de sécurité,.....).

Le personnel DJMM participe :

- A des formations spécifiques au sein de la Défense (CDCA, ILIAS, Dangers des explosifs.....).
- A des réunions/formations spécifiques au profit de la défense (MP et Marine pour la piraterie).
- A des séminaires sur les matières pertinentes.

Partenaires de DJMM

DJMM a des contacts :

- Avec le parquet fédéral et les parquets locaux (magistrats de référence).
- Avec les autres services de police (niveau local et fédéral), dont les services spécialisés :
 - FCCU/CCU = Computer Crime Unit
 - Laboratoires de la Police judiciaire
 - Services spécialisés dans certaines matières : armes, stupéfiants, finances/corruption, bandes organisées,.....
- Avec des partenaires de la Défense (COps, OPS&Trg, Groupe MP, DGJM, SGRS, chefs de corps ou responsables branche 2 des unités)

- Permanence DJMM
 - 24/24 - 7/7
 - Equipe au minimum bilingue (un francophone et un néerlandophone)
 - Liste adressée :
 - Parquets & magistrats de référence
 - Police (notamment : permanences nationales)
 - Défense (COps, Gpt MP, SGRS)



Coordonnées

PJF – DJMM

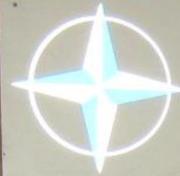
Police judiciaire fédérale en milieu militaire
Rue Royale, 202A à 1000 Bruxelles

Tf. 02/644.81.03

Fax. 02/644.81.06

E-mail : DGJ.DJMM.SRT@police.be

**BELBAT - ISAF - KFOR - BELUFIL - BENIN - MALI -
ATALANTA - MANOEUVRES + ON CALL**



KANDAHAR AIRFIELD
INTERNATIONAL MILITARY POLICE



QUESTIONS ?